



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2022-2090
Demande : Modifications de l'étiquette du produit (nouveaux organismes nuisibles, nouveau site ou nouvelle culture hôte)
Produit : Herbicide EXPRESS PRO
Numéro d'homologation : 29212
Principes actifs (p.a.) : Metsulfuron-méthyle et tribénuron-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 3479640

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'étiquette de l'herbicide EXPRESS PRO afin d'inclure l'avoine comme culture hôte et comme culture de rotation qui peut être plantée au moins 24 heures après l'application, de clarifier le texte qui inclut la région de Peace River comme zone d'utilisation géographique, et d'inclure la carotte sauvage et la vesce jargeau comme mauvaises herbes supprimées lorsque l'herbicide EXPRESS PRO est mélangé en réservoir avec du glyphosate.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'était requise dans le cadre de cette demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'était requise aux fins de cette demande.

L'utilisation de l'herbicide EXPRESS PRO ne devrait pas entraîner d'exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle supérieure à celle de l'utilisation homologuée du tribénuron-méthyle et du metsulfuron-méthyle. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est prévu si les travailleurs suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de tribénuron-méthyle ou de metsulfuron-méthyle dans l'avoine n'a été soumise ou n'était nécessaire pour soutenir cette demande. Les données tirées d'essais en champ précédemment examinées ont été réévaluées pour cette demande. L'ajout de l'avoine à l'étiquette de l'herbicide EXPRESS PRO ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition alimentaire et, à ce titre, aucun risque sanitaire préoccupant n'a été déterminé pour quelque segment de la population que ce soit, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Limite maximale de résidus

La recommandation concernant une limite maximale de résidus (LMR)

proposée pour le metsulfuron-méthyle repose sur les données tirées d'essais en champ réévaluées et les indications fournies par le [calculateur de LMR de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#). Le tableau 1 indique les LMR proposées pour les résidus de metsulfuron-méthyle et le métabolite 4-hydroxy metsulfuron-méthyle et exprimés en tant que composé d'origine dans les cultures et les produits transformés et sur ceux-ci. Les résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

TABLEAU 1. Résumé des données tirées d'essais en champ et des données de transformation utilisées pour étayer la limite maximale de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR existante (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPF ET	MPE ET			
Blé	Application foliaire/6-70	37-231	< LQ	< LQ	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	Aucune	0,1 ppm pour l'avoine
Orge	Application foliaire/6-48	37-100	< LQ	< LQ			
Avoine	Traitement foliaire/12-48	75-100	< LQ	< LQ			

ppm = parties par million; DAAR = délai d'attente avant la récolte; MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain; LQ = limite de quantification

Après examen de toutes les données disponibles, il est recommandé d'adopter la LMR proposée au tableau 1 en ce qui concerne les résidus de metsulfuron-méthyle. Les risques alimentaires liés à l'exposition aux résidus de metsulfuron-méthyle dans cette avoine cultivée à la LMR proposée se sont avérés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées. Ainsi, les aliments contenant des résidus dans les proportions indiquées dans le tableau 1 sont considérés comme pouvant être consommés sans danger.

Évaluation environnementale

L'ajout de l'avoine sur l'étiquette de l'herbicide EXPRESS PRO est dans le cadre du profil d'emploi homologué de metsulfuron-méthyle et de tribénuron-méthyle. Par conséquent, l'utilisation de l'herbicide EXPRESS PRO ne devrait pas entraîner de risque supplémentaire s'il est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, qui comprend des avertissements visant à atténuer les risques pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

L'élargissement de l'étiquette de l'herbicide EXPRESS PRO pour inclure l'avoine comme nouvelle culture hôte et la répression de la carotte sauvage et de la vesce jargeau offre aux

producteurs une plus grande flexibilité pour la suppression ou la répression d'une plus grande variété de mauvaises herbes dans les cultures étiquetées. La modification de l'allégation relative à la culture en rotation de l'avoine offre également aux producteurs une plus grande souplesse dans la gestion des cultures suivantes.

Le demandeur a présenté un argumentaire scientifique et cité des données d'essais précédemment soumises à l'Agence à l'appui de l'utilisation de l'herbicide EXPRESS PRO en présemis d'avoine et de la répression de la carotte sauvage et de la vesce jargeau en cas de mélange en cuve avec le glyphosate. Les données et la justification des essais ont démontré que l'application de l'herbicide EXPRESS PRO conformément au mode d'emploi de l'étiquette ne causerait pas de dommages inacceptables à l'avoine en tant que culture hôte et en tant que culture de rotation plantée au moins 24 heures après l'application, et que la répression de la carotte sauvage et de la vesce jargeau serait attendue avec l'application de l'herbicide EXPRESS PRO conformément au mode d'emploi de l'étiquette. L'ajout d'un texte explicatif qui y inclut la région de Peace River à la zone d'utilisation géographique de l'intérieur de la Colombie-Britannique a également été soutenu.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements fournis et les a jugés suffisants pour modifier l'étiquette de l'herbicide EXPRESS PRO.

Références

Numéro de document de l'ARLA

Référence

1486772	2007, EXPRESS PRO Herbicide -Efficacy, Crop Tolerance and Recrop data to support Use on Summerfallow and Pre-Seed Application to Cereals, DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.1,10.3.2,10.3.2(A),10.3.3,3.0
3362865	2022, Rationale to Support Additional Weed Species with EXPRESS PRO Herbicide, DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.1 CBI

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9